

**ASSURANCE DE « GROUPE COLLECTIF »
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L 140-4 DU CODE DES ASSURANCES**

ASSUREUR

GENERALI Assurances Vie – 7, Bd. Haussmann – 75440 PARIS Cedex 09

DEFINITIONS :**ASSURES**

Les personnes désignées aux Conditions Particulières sur lesquelles repose le risque.

BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est la personne indiquée sur les Conditions Particulières qui reçoit de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est le conjoint survivant, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement, et à défaut ses ayants droit ou tout autre personne mentionnée aux Conditions Particulières.

Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'Assuré. Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui auraient volontairement provoqué l'accident.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Décès par mort naturelle
- Décès et invalidité résultant d'un état de santé affecté ou autres, suite à dépendance pathologique à des substances psycho-actives (y compris l'alcool) ou des affections cardiovasculaires et vasculaires – cérébrales.
- Décès et invalidité suite à une pathologie neuropsychique déclarée avant l'adhésion.
- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense), à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou des tentatives de records.
- Résultant de la pratique de sports dangereux : saut à ski, ski extrême, activité aérienne motorisée ou non, y compris le parachutisme, l'ULM, le deltaplane, le vol à voile et le parapente, la plongée sous-marine à plus de 20 m de profondeur, la spéléologie, le sut à l'élastique.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta-plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas agréé pour le transport des passagers.

• Provoqués par la guerre étrangère ; l'Assuré ou le Bénéficiaire doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait.

• Provoqués par la guerre civile ; il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.

• Résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

• Résultant d'actes médicaux (aléa thérapeutique).

• Résultant d'actes terroristes.

Dus aux effets d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou à l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent pour un Assuré à la plus proche des deux dates :

- La date de résiliation du contrat,
- La date de l'échéance qui suit la date à laquelle l'Assuré atteint l'âge de 90 ans pour la garantie accident, l'âge de 65 ans pour la garantie Invalidité Absolue et Définitive 3^{ème} catégorie Sécurité Sociale par accident et 60 ans pour la Invalidité Absolue et Définitive 2^{ème} catégorie par accident.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance du sinistre.

OBJET DU CONTRAT

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, 24 heures sur 24, tant au cours de la vie professionnelle des Assurés qu'au cours de leur vie privée.

PRESTATIONS PECUNIAIRES GARANTIES**DECES ACCIDENTEL OU DISPARITION****A – DECES :**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et décède de ses suites dans les 24 mois de sa survenance, l'Assureur verse au bénéficiaire la somme indiquée aux Conditions Particulières, soit le capital restant dû lorsqu'il s'agit d'un prêt amortissable ou le capital initial lorsqu'il s'agit d'un Prêt In Fine ou Relais

DISPARITION

Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou la disparition du moyen de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipage dans les 2 ans qui suivent, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet événement. Le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

B – INVALIDITE ABSOLUE DEFINITIVE 2^{ème} ou 3^{ème} CATEGORIE DE LA SECURITE SOCIALE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il est établi que son invalidité est enregistrée en invalidité de la deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité Sociale, l'Assureur verse à l'Assuré le capital indiqué aux Conditions Particulières.

Définition de l'IAD 2^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale : Toute invalidité mettant l'Assuré dans l'impossibilité totale ou définitive de retrouver toute activité professionnelle rémunérée (invalidité à partir de 66%).

Pour toute invalidité de 66 à 100% le capital est versé dans sa totalité.

Le barème de référence est celui des accidents du travail.

Définition de l'IAD 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale : Il faut entendre toute invalidité telle qu'elle nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir la plupart des actes essentiels de la vie.

Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de l'accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans le barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle ou scolaire.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

L'évolution des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.

En cas de décès accidentel avant consolidation de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

LA DECLARATION COMPRENDRA :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé,
- Le certificat médical initial décrivant les blessures,
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à 10 ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

MEDIATION

Si un désaccord subsiste entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, l'Assureur mettra l'Assuré en relation avec le Médiateur des Assurances.